

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2024-742

RELATIF À LA RÉGIE INTERNE ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE
DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL DE VILLE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances.

Considérant que la *Loi sur les cités et villes* édicte le fonctionnement des séances du conseil dans son ensemble et que la Ville de Senneterre souhaite établir des règles afin de maintenir l'ordre et le décorum lors de la période de questions des séances du conseil municipal;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le maire, ou en son absence, le maire suppléant, ou toute autre personne qui préside une séance du conseil, lesquels sont ci-après appelés « le président de la séance », est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Les séances ordinaires ont habituellement lieu les premiers et troisièmes lundis de chaque mois sauf pour les mois de janvier, juillet et août où il n'y a qu'une seule séance à moins d'une autre indication au calendrier établi par résolution du conseil avant le début de chaque année civile, aux jours et à l'heure qui y sont fixés. Lors d'un congé férié les séances ont lieu le mardi ou le mercredi.

Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil par ordre verbal ou écrit au greffier. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les sujets qui seront à l'ordre du jour lors de la séance et transmet cet avis à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. L'avis doit mentionner qu'il s'agit d'une séance extraordinaire.

Outre les modes de notification prévus à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes*, l'avis de convocation peut être transmis de l'une des façons suivantes :

- En remettant une copie de l'avis de convocation au membre du conseil à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre; la notification est effectuée par la personne qui donne l'avis ou par la greffière;
- Dans les cas où la notification de l'avis de convocation est effectuée en laissant une copie de l'avis au membre du conseil à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse le recevoir, la notification est faite en affichant une copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou de la place d'affaires;
- En transmettant l'avis de convocation par courrier électronique au membre du conseil à son adresse de fonction ou à autre adresse électronique qu'il a lui-même fournie, pour lequel une confirmation de réception est produite.

Les séances ont lieu dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville de Senneterre, situé au 551, 10^e Avenue, Senneterre (Québec) J0Y 2M0.

ARTICLE 4

Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil sur l'application sans papier Dropbox ou One Drive de la Ville, mise à leur disposition à des fins de consultation, dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

Les séances du conseil de ville sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

Le président de la séance déclare que la séance est ouverte après avoir constaté que le quorum est atteint, lorsque la majorité des membres du conseil sont présents.

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure fixée pour la séance du conseil, le président de la séance, ou en son absence, le greffier, constate l'absence de quorum. Il fait alors enregistrer dans le livre des délibérations du conseil l'heure et les noms des membres du conseil qui sont présents ainsi que le jour et l'heure auquel cette séance a été ajournée à la demande de deux (2) membres du conseil.

Un projet d'ordre du jour est publié le vendredi précédent la séance sur le site web de la Ville et des copies papiers sont mises à la disposition des personnes du public présentes aux séances.

Le président de la séance peut ajouter à l'ordre du jour d'une séance ordinaire un sujet concernant les affaires de la Ville, avant son adoption. L'ordre du jour peut être modifié à tout moment après son adoption si la majorité des membres du conseil y consentent.

Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour signifié avec l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

Le président de la séance appelle les points à l'ordre du jour, dans l'ordre où ils figurent, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions.

Sauf exception ou dans le cas d'un avis de motion ou d'un dépôt de document, les décisions relatives à chaque point à l'ordre du jour se prennent au moyen d'une proposition d'un conseiller appuyée par un autre conseiller. À défaut d'une demande de vote, la décision est réputée avoir été approuvée à l'unanimité des membres du conseil présents.

ARTICLE 5

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, tel que défini au règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vigueur.

ARTICLE 6

Toute séance du conseil comprend une période de demande dans la salle et une période de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent en premier lieu faire une demande au conseil en lien avec les sujets à l'ordre du jour. La période de demande dans la salle a lieu après l'adoption de l'ordre du jour et de l'adoption du procès-verbal de la séance antérieure et la période de questions a lieu avant la levée de la séance.

Toutes les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil en suivant la procédure prévue au présent règlement. La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. La question doit être d'intérêt public, brève, claire, accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte, et bien formulée afin d'obtenir le renseignement demandé. La question est adressée au président de la séance et doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville.

Lors d'une séance extraordinaire ou d'une assemblée publique de consultation, la question posée doit se rapporter aux sujets à l'ordre du jour.

Toute personne du public présente désirant poser une question ne peut le faire que lors de cette période et doit :

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au maire ou au président de la séance;
- préciser à qui s'adresse sa question;
- s'exprimer clairement en termes polis et ne pas user d'un langage injurieux ou diffamatoire.

Le président d'assemblée répond à la question ou il peut céder la parole au membre du conseil visé par la question ou à un fonctionnaire, s'il le juge opportun.

Le président d'assemblée peut refuser de répondre à une question posée et son refus ne peut être discuté d'aucune façon :

- si la question est contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés,
- si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un travail considérable ne répondant pas à leur utilité,
- si la question a déjà été posée lors de la séance ou d'une séance précédente,
- si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil,
- si la question ne porte pas sur l'administration municipale de la Ville,
- si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.

Tout membre du conseil peut toujours refuser de répondre à une question sans donner de raison, ou référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de colliger l'information requise.

À la fin de la période de questions, le président d'assemblée annonce la fin de la période de questions et la levée de la séance.

ARTICLE 7

Il est interdit à tout membre du public qui assiste à une séance du conseil de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Il est interdit à quiconque d'émettre des propos violents, blessants, insidieux ou irrespectueux envers un membre du conseil ou envers qui que ce soit.

Le président de la séance peut limiter le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Le président peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui transgresse l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou qui désobéit à une ordonnance du président.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement de l'image ou de la voix (caméra, téléphone portable) ne doit d'aucune façon perturber la tenue et le bon déroulement de la séance.

Les séances du conseil municipal sont filmées et diffusées gratuitement sur le site web de la Ville, le jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 16 septembre 2024.

(s) Nathalie-Ann Pelchat
Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

(s) Martine Mainville
Martine Mainville
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	4 septembre 2024
Dépôt du projet :	4 septembre 2024
Adoption :	16 septembre 2024
Publication :	17 septembre 2024
Entrée en vigueur :	17 septembre 2024

(s) Nathalie-Ann Pelchat
Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

(s) Martine Mainville
Martine Mainville
Greffière